



Charte de la compensation volontaire des émissions de gaz à effet de serre



Mars 2008

Préambule :

La présente Charte, initiée par l'ADEME à la demande du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire, a été développée au cours de 9 réunions associant les différentes parties intéressées tout au long de l'année 2007.

Ce travail de développement fait suite à une analyse réalisée par l'ADEME début 2007 sur les dispositifs de compensation volontaire des gaz à effet de serre et qui avait mis en exergue une situation présentant potentiellement un double risque : d'une part le développement de ce dispositif en France ne doit pas nuire à la cohérence des messages publics sur la lutte contre le changement climatique (notamment si l'accent n'était pas clairement mis sur les actions visant la réduction directe des émissions de GES avant toute action de compensation) et, d'autre part, la grande hétérogénéité actuelle de l'offre de compensation (manque de cohérence des calculateurs d'émissions, faible qualité de certains projets soutenus, variabilité des prix de la tonne de carbone, manque de transparence et de lisibilité des dispositifs) qui pourrait discréditer la légitimité de cette démarche par ailleurs jugée potentiellement prometteuse.

L'enjeu est donc de garantir progressivement la qualité et la fiabilité du dispositif de compensation volontaire en France, tout en le connectant aux initiatives internationales existantes. Il s'agit ainsi, dans un secteur en évolution rapide, de définir les exigences nécessaires sans pour autant exclure des initiatives originales, souvent de petite taille, conjuguant lutte contre le changement climatique et aide au développement.

Prenant acte du développement récent des actions de compensation volontaire et du nombre croissant d'opérateurs ainsi que de la nécessité d'améliorer les pratiques actuelles et de guider les pratiques futures d'un domaine en évolution rapide, les travaux ont ainsi été guidés par les principes suivants :

- **l'harmonisation** des définitions et des messages sur la compensation volontaire, ainsi que des données techniques et des méthodes de quantification des émissions de CO₂ évitées.

- **la rigueur et l'équilibre :**

La Charte valorise le recours à des projets certifiés dans le cadre du Protocole de Kyoto (MDP et MOC), qui présentent à ce jour les garanties les plus abouties en termes de réalité et de suivi des projets et d'unicité des unités carbone. Elle autorise également l'accès à des projets développés en dehors de ce cadre s'ils répondent aux exigences décrites dans la Charte : exigences en termes de développement durable d'une part, et exigences techniques pour le montage et le suivi des projets d'autre part, basées sur les méthodologies développées dans le cadre du MDP et adaptées aux petits projets. Cette ouverture vise à conserver une dynamique innovante au développement de projets de réduction d'émissions de GES tant en France que dans les pays du Sud tout en ayant, grâce aux exigences de la Charte, une raisonnable assurance quant à leur qualité. Elle permet également de voir émerger plus de projets sur les énergies renouvelables ou sur la thématique forestière. Un argumentaire plus détaillé sur l'intérêt de l'ouverture de la charte à ces projets est donné en annexe 4 de la charte.

- **la transparence de l'information** par la mise à disposition d'informations sur un site portail dédié, accessible à tous et renseigné selon un format standardisé, afin de favoriser la comparaison des informations disponibles sur les opérateurs, sur les projets et sur les entreprises ou organismes compensant tout ou partie de leurs émissions.

- l'innovation dans le mode de gouvernance du dispositif global en permettant à tout internaute de réagir aux informations dispensées sur le site et en proposant la réunion périodique, y compris selon un mode virtuel, d'un bureau collégial issu du groupe de travail pour analyser les alertes, lancer de sa propre initiative des enquêtes approfondies ou des vérifications aléatoires, gérer l'information accessible et mettre à jour les références aux méthodologies.

Le dispositif présenté est évolutif et pourra être affiné sur la base des retours d'expériences de ses premiers mois de fonctionnement.

Version du 15 mars 2008

Remerciements : Le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) et l'ADEME tiennent à remercier l'ensemble des participants au Groupe de travail pour leur collaboration et la qualité des échanges qu'ils ont su développer tout au long des séances de travail : l'Agence française de développement (AFD) – la Caisse des Dépôts et Consignations (Mission Climat) – le Centre interprofessionnelle technique d'étude de la pollution atmosphérique (CITEPA) - Entreprises pour l'environnement (EpE) – le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (MAP) - le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MER/DGRI) – le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi (MINEFE/DGTPE) - Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) – Office National des Forêts (ONF) - Réseau Action Climat (RAC-F) – Action Carbone – Climat Mundi - CO2 Solidaire/GERES

Participants du MEEDDAT : D4E, MIES

NB : Le contenu de la charte ne reflète pas nécessairement la position de tous les membres du groupe de travail sur le sujet de la compensation volontaire.

Article 1. Finalité et objectifs de la Charte

La présente Charte établit les règles de bonnes pratiques d'une démarche de compensation volontaire des gaz à effet de serre (GES), fondée sur la qualité et la rigueur, tant en ce qui concerne l'évaluation des émissions à compenser et le choix des « unités carbone » retenues, que la transparence accompagnant l'ensemble des étapes de sa mise en œuvre, cohérente avec une priorité affirmée pour la réduction à la source des émissions.

La Charte est d'adhésion volontaire. Elle s'adresse aux opérateurs de la compensation à travers un Code des bonnes pratiques des opérateurs (Article 4) et aux clients professionnels à travers un Club des entreprises et organismes qui compensent leurs émissions (Article 5).

Les opérateurs signataires du Code des bonnes pratiques des opérateurs de la compensation et les adhérents au Club des entreprises et organismes qui compensent leurs émissions s'engagent à mettre à disposition les informations présentées en annexe de manière homogène en vue d'assurer une plus grande transparence permettant la comparaison des projets et l'amélioration des pratiques.

La signature de la Charte ne donne pas lieu à une certification des opérateurs signataires par le ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire ou l'ADEME. De même, l'adhésion au Club des entreprises et organismes qui compensent leurs émissions ne donne pas lieu à une certification.

Les informations relatives à l'ensemble des opérateurs signataires et des projets concernés (cf. annexe 1) seront mises à disposition de tous par l'intermédiaire d'un site portail dédié www.compensationCO2.fr. Pour accompagner la valorisation des bonnes pratiques de compensation, ce portail donnera également accès au Club des entreprises et des organismes qui compensent tout ou partie de leurs émissions en mettant à disposition les informations décrites en annexe 2.

1.1 Les objectifs de la Charte sont les suivants :

- Développer des références communes pour bâtir un cadre fiable pour la mise en œuvre d'opérations de compensation volontaire :
 - Par une définition commune des objectifs et des modalités de mise en œuvre des opérations de compensation volontaire;
 - Par la mise à disposition d'une méthode de calcul et d'une base de données communes pouvant faciliter le calcul des émissions de gaz à effet de serre que souhaitent compenser les divers clients concernés ;
 - Par la recommandation de méthodologies rendant un projet éligible au mécanisme de compensation volontaire (incluant notamment les méthodologies d'évaluation des réductions d'émissions générées par le projet et du nombre d'unités carbone disponibles) ;
 - Par l'initiation d'un processus transparent de suivi des opérations permettant la compensation et du devenir final des quantités de réduction d'émission associées
- informer les clients potentiels (entreprises, collectivités, particuliers, ...) des enjeux, du fonctionnement et des impacts de la démarche de compensation volontaire de gaz à effet de serre ;
- fournir une information transparente et comparable sur les opérateurs de compensation proposant leurs services en France, sur les projets proposés dans ce cadre ainsi que sur les pratiques en matière de compensation des clients professionnels (entreprises, organismes...) désirant adhérer au Club des entreprises et organismes qui compensent toute ou partie de leurs émissions.

1.2 Positionnement par rapport aux initiatives de standardisation et évolution de la Charte :

La présente Charte ne cherche pas à développer un nouveau standard mais à s'appuyer, combiner et compléter les initiatives existantes de standardisation de la démarche de compensation volontaire.

Les démarches de compensation étant relativement récentes et en plein développement, cette Charte sera réexaminée annuellement pour tenir compte de l'évolution des pratiques et des normes.

Article 2. Définition de la compensation volontaire

Dans le cadre de cette Charte, ont été retenues les définitions suivantes :

D'un point de vue générique, la compensation carbone est un mécanisme de financement par lequel une personne physique ou morale substitue partiellement ou totalement à une réduction à la source de ses propres émissions, l'achat auprès d'un tiers d'une quantité équivalente de crédits carbone.

Le principe sous-jacent à la compensation carbone est qu'une quantité donnée de gaz à effet de serre émise dans un endroit peut être « compensée » par la réduction ou la séquestration d'une quantité équivalente de gaz à effet de serre en un autre lieu. Ce principe de « neutralité géographique » est au coeur des mécanismes mis en place par le Protocole de Kyoto.

Dans le cadre particulier de la compensation volontaire, celle-ci vise plus spécifiquement le recours à ce processus par des acteurs qui ne sont pas soumis à une contrainte réglementaire pesant sur leurs émissions de gaz à effet de serre (comme par exemple dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission), ou qui souhaitent aller au-delà de leurs obligations. Des personnes physiques ou morales peuvent vouloir compenser partiellement ou totalement leurs émissions en acquérant, à fin de destruction, des unités de réductions d'émissions ou des séquestrations générées par des projets réalisés par un tiers.

Dans le cas de figure le plus commun actuel de la compensation, le client s'adresse à un opérateur spécialisé auprès duquel il acquiert un nombre d'unités « carbone » correspondant au volume des émissions de GES qu'il souhaite compenser. La somme versée à cette fin contribue, directement ou indirectement, au financement d'un projet spécifique de réduction des émissions ou de séquestration de carbone. La compensation se concrétise **par l'achat et l'annulation** d'unités de réduction de gaz à effet de serre, aussi appelées crédits carbone.

La compensation volontaire est à développer postérieurement ou conjointement à la mise en œuvre de solutions alternatives ou d'efforts de **réduction des émissions** (y compris des modifications de process ou de comportement), opérés ou programmés par le client sur son périmètre d'actions. Elle doit s'inscrire dans une **logique de neutralité carbone**.

La compensation volontaire ne se substitue pas aux obligations légales et ne peut concerner les émissions visées par ces obligations.

Article 3. Projets de compensation couverts par la Charte

Les projets générant des unités carbone et intégrant un processus de compensation volontaire devront démontrer que les réductions d'émissions qu'ils génèrent sont **réelles, vérifiables, additionnelles, permanentes ou garanties** et que leur création, enregistrement et traçabilité sont clairement établis. Actuellement, les projets certifiés MDP ou MOC apportent le degré d'assurance le plus abouti en terme de réalité et de suivi des projets et d'unicité des unités carbone

Dans le cas spécifique de projets situés dans les pays de l'Annexe 1 du Protocole de Kyoto, les réductions d'émissions ne doivent pas, en outre, conduire à des doubles comptes dans les inventaires nationaux¹.

Les projets de compensation acceptés au titre de la Charte peuvent être liés au développement des énergies renouvelables, à l'amélioration de l'efficacité énergétique, à la substitution énergétique, au captage de méthane (déchets...), au boisement /reboisement, etc. quelles que soient leur taille et leur localisation, **dès lors qu'ils répondent aux exigences de la Charte** présentées ci-dessous.

Les projets de réductions d'émissions qui ont été officiellement enregistrés par le bureau exécutif de la Convention- cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) dans le cadre du mécanisme de développement propre ou de la mise en œuvre conjointe (MOC/MDP) ayant dû, au cours de leur procédure d'enregistrement, justifier du respect des critères d'approbation définis dans ce cadre multilatéral, sont réputés comme respectant d'emblée l'ensemble des exigences de la présente Charte. Pour ces projets, les informations relatives au respect de ces exigences seront néanmoins à fournir, dans un souci de transparence et d'exemplarité.

Par ailleurs, plusieurs standards et labels ont été créés au niveau international dans le cadre d'initiatives privées ou publiques de régulation, avec pour objectifs d'améliorer la fiabilité et la qualité des unités carbone délivrées. Les projets enregistrés au titre de ces standards peuvent s'en prévaloir et seront distingués sur le site Internet associé à la présente Charte² mais devront néanmoins justifier du respect de la Charte en fournissant les informations relatives à ses exigences.

Exigences

3.1 Additionalité

L'additionalité d'un projet volontaire est à interpréter dans le sens défini pour les projets MDP/MOC du Protocole de Kyoto. Elle sera établie par les opérateurs qui devront apporter la preuve que :

- le projet dépasse les obligations réglementaires ou les obligations fixées par les éventuels programmes nationaux de réductions de gaz à effet de serre s'appliquant à la zone géographique considérée.

Ils devront également faire la preuve que le projet satisfait à au moins l'une des exigences suivantes :

- le projet ne pourrait être mis en œuvre sur la base de sa seule rentabilité économique (déterminé en intégrant les aides publiques éventuellement obtenues) et nécessite donc un financement supplémentaire par la vente d'unités carbone de réduction d'émissions de gaz à effet de serre qu'il génère (additionalité financière)
- la vente des unités carbone permet au projet de dépasser des obstacles institutionnels, sociaux, ou culturels. Ceci inclut par exemple, le soutien de démarches de sensibilisation ou de formation pour permettre au projet d'être mis en œuvre (barrières culturelles et sociales)

3.2 Description des projets

Les projets devront être décrits et présentés selon les formulaires proposés par la CCNUCC dans le cadre des MDP pour les petits projets (small scale project, fiche PDD³).

¹ Les opérateurs sont invités à se rapprocher des organismes compétents des pays concernés pour connaître les conditions à remplir pour éviter tout double compte

² www.compensationCO2.fr

³ http://cdm.unfccc.int/Reference/PDDs_Forms/PDDs/index.html

3.3 Pérennité des projets de compensation et permanence des crédits carbone

Les projets de réduction d'émissions devront être élaborés dans une perspective de long terme en proposant des solutions durables et adaptées au contexte local (étude de terrain, étude d'opportunité, suivi des projets...).

Les crédits carbone issus de ces projets devront être permanents. Dans le cadre spécifique des projets de boisement-reboisement, l'opérateur de compensation devra mettre en place les mécanismes garantissant la permanence en minimisant les différents risques et en complétant le dispositif par une garantie prenant la forme soit d'une assurance, soit d'une combinaison de crédits temporaires et permanents, sur le projet.

3.4 Bénéfices en termes de développement durable

Outre leurs bénéfices en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les projets devront faire la preuve qu'ils n'ont pas d'incidences négatives sur le développement durable dans la zone géographique qu'ils couvrent, particulièrement à l'échelle des populations locales et des territoires concernés, notamment d'un point de vue social et économique, et qu'ils ne conduisent pas à un simple déplacement de pollution ou d'impacts environnementaux négatifs. L'opérateur remplira à cette fin pour chaque projet la grille « développement durable » présentée en annexe 3.

3.5 Mesurabilité et validation des gains en CO2

La quantité de carbone évitée ou séquestrée doit être mesurable pour chaque projet mis en œuvre. La mesure et le suivi des émissions effectivement évitées ou séquestrées devront être réalisés :

- soit selon une méthodologie reconnue par un mécanisme officiel de niveau international (MDP/MOC du protocole de Kyoto) ou national (projets domestiques, certificats d'économie d'énergie).
- soit selon une méthodologie approuvée par le panel méthodologique de la CCNUCC

3.6 Recours à l'expertise pour la vérification des projets

La vérification des émissions effectivement évitées ou séquestrées devra être assurée par des organismes indépendants.

Afin que les coûts liés à la vérification ne soient pas trop élevés au regard de l'impact du projet lui-même dans le cas des projets générant moins de 6000 tonnes d'équivalents CO₂ par an, le recours à des experts non accrédités par les systèmes et standards officiels est possible, pour autant qu'ils respectent les mêmes méthodologies et qu'ils fournissent à l'opérateur le rapport de vérification indiqué en annexe 1. Ce rapport devra préciser :

- la nature et l'étendue des travaux de vérification,
- les informations sur les procédures d'établissement des données vérifiées et le périmètre de suivi
- une conclusion signée par une personne physique identifiable

Pour ces projets générant moins de 6 000 tonnes d'équivalents CO₂ par an, la vérification par un expert indépendant pourra n'être effectuée que tous les 2 ans, pour autant qu'un système de suivi annuel soit mis en place par le porteur de projet.

3.7 Unicité des crédits carbone

Garantir totalement l'unicité des unités carbone nécessiterait des registres nationaux interconnectés. En vue de pouvoir participer à terme à un éventuel système de ce type, une première étape consiste déjà à tenir des registres par opérateurs.

Ainsi, pour réduire le risque que les unités carbone soient utilisées plusieurs fois, l'opérateur de compensation signataire de la Charte devra tenir à jour un registre comportant, pour chaque

projet, la quantité des crédits issus de chaque projet, la date d'inscription dans le registre, les quantités annulées pour le compte de chaque personne physique ou morale et la date de cette annulation. Ce registre devra être accessible sur demande à l'expertise d'un tiers mandaté par le Bureau de suivi de la Charte.

L'opérateur signataire devra être en mesure de présenter les titres de propriété des crédits et les contrats de cession à ses clients. Il saura prouver la cohérence entre les rapports de vérification et les données de son registre.

Article 4 Code de bonnes pratiques des opérateurs de compensation signataires

4.1 Méthode de calculs des émissions de gaz à effet de serre que les clients souhaitent compenser

Pour le calcul des émissions à compenser effectué par les opérateurs signataires pour leurs clients, et notamment pour les données utilisées dans leurs calculateurs en ligne, les opérateurs signataires s'engagent à utiliser les facteurs d'émission utilisés dans la méthode Bilan Carbone™ et mis à disposition par l'ADEME. Ils devront en outre spécifier dans leur calculateur les périmètres et les modes de calculs utilisés. Sur la question particulière des émissions liées au transport aérien, l'ADEME, suivant les recommandations du GIEC, préconise la prise en compte du forçage radiatif selon un facteur 2 dans le calcul total des émissions des gaz à effet de serre.

Si des données spécifiques s'avèrent plus adéquates que les facteurs d'émission utilisés dans la méthode Bilan Carbone™, l'opérateur peut y faire appel dès lors qu'il en justifie la pertinence et en décrit les sources précises. Le cas échéant, ces nouvelles informations pourront être ajoutées aux facteurs d'émissions de la méthode Bilan Carbone™ en vue de les étendre et de les préciser.

4.2 Engagements de l'opérateur signataire du Code de bonnes pratiques

- **en matière de choix de projets de compensation :**

Les opérateurs signataires s'engagent à ce que l'ensemble des projets qu'ils présentent à leurs clients soit conforme aux exigences de la Charte.

- **en matière de communication :**

Les opérateurs signataires s'engagent à communiquer de façon claire sur la place de la démarche de compensation dans le dispositif de lutte contre le changement climatique et notamment sur la priorité à donner à la **réduction à la source**. Dans cette optique, l'utilisation de l'expression « neutre en carbone » pour qualifier un produit ou un événement, sans référence à des actions de réduction d'émission, est proscrite dans le cadre de la Charte.

De plus, dans le cas où les opérateurs signataires mènent d'autres activités que celles de la compensation volontaire, ils s'engagent à stipuler dans toutes les communications relatives à leur engagement dans la Charte que cet engagement ne couvre que leurs activités de compensation volontaire.

Dans tous les cas, la mention « signataire de la Charte des bonnes pratiques des opérateurs de compensation volontaire » s'accompagnera d'une référence au site Internet de la compensation (www.compensationCO2.fr). Dans le cadre de leur communication, y compris sur leur site internet, les signataires auront la possibilité d'utiliser un logotype spécifique développé dans le cadre de la Charte (compensationCO₂), et qui sera mis à leur disposition. L'utilisation des logotypes du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire et de l'ADEME est proscrite.

- **en matière de mise à disposition d'information :**

Les opérateurs signataires s'engagent à mettre à disposition sur le site portail dédié à la compensation volontaire, de manière libre et gratuite, a minima les informations décrites en annexe 1.

Les informations enregistrées sur le site portail sont accessibles au public. Si les informations fournies apparaissent incomplètes et/ou non conformes au Code de bonnes pratiques des opérateurs de la compensation, le public est invité à formuler ses remarques, questions et critiques directement auprès de l'opérateur par l'intermédiaire du site portail www.compensationCO2.fr.

En cas d'insatisfaction quant aux éléments de réponse apportés par l'opérateur, le public est invité à contacter le Bureau de suivi de la Charte.

Article 5 Engagements des adhérents du Club des Entreprises et Organismes qui compensent leurs émissions

5.1 Politique globale en matière d'environnement et de réduction à la source des émissions

La compensation volontaire devant être envisagée dans une logique de neutralité carbone globale (cf. Article 2), les adhérents du Club devront préciser la politique environnementale qu'ils poursuivent et les actions de réduction d'émissions qu'ils ont mises en œuvre ou programmées.

5.2 Méthode de calcul des émissions de gaz à effet de serre à utiliser par les adhérents

Le calcul des émissions de gaz à effet de serre qui seront compensées devra être réalisé en utilisant les facteurs d'émission fournis par la méthode Bilan Carbone™ et mis à disposition par l'ADEME⁴. Sur la question particulière des émissions liées au transport aérien, l'ADEME, suivant les recommandations du GIEC, préconise la prise en compte du forçage radiatif selon un facteur 2 dans le calcul total des émissions des gaz à effet de serre.

Si des données spécifiques s'avèrent plus adéquates que les facteurs d'émission utilisés dans la méthode Bilan Carbone™, l'adhérent peut y faire appel dès lors qu'il en justifie la pertinence et en décrit les sources précises. Le cas échéant, ces nouvelles informations pourront être ajoutées aux facteurs d'émissions de la méthode Bilan Carbone™ en vue de les étendre et de les préciser.

Si l'adhérent du Club a recours ou développe un calculateur en ligne, il devra indiquer de façon précise, les facteurs d'émissions, les périmètres et les modes de calculs utilisés.

5.4 Obligations des adhérents au Club des entreprises et des organismes qui compensent tout ou partie de leurs émissions :

- **en matière de choix de projets :**

Les adhérents du Club s'engagent à compenser tout ou partie de leurs émissions en finançant des projets répondant aux exigences décrites à l'article 3. Le, ou les projets, que l'adhérent du Club finance devront pouvoir être décrits selon les informations demandées à l'annexe 2 de la présente Charte.

- **en matière de communication :**

Les adhérents s'engagent à communiquer de façon claire sur la place de la compensation dans leur démarche globale de lutte contre le changement climatique et notamment sur la priorité donnée à la réduction à la source qu'ils ont ou prévoient de mettre en œuvre.

⁴ <http://www.ademe.fr/bilan-carbone>

Dans tous les cas, la mention « adhérent au Club des organismes et entreprises qui compensent toute ou partie de leurs émissions » s'accompagnera d'une référence au site Internet de la compensation (www.compensationCO2.fr).

Lors de toute communication sur ses opérations de compensation, l'adhérent du Club s'engage à systématiquement indiquer l'activité et le périmètre précis qui font l'objet de l'opération de compensation décrite. Il s'engage également à faire référence à la politique globale de réduction à la source qu'il déploie ou qu'il entend déployer à court terme. Dans cette optique, l'utilisation de l'expression « neutre en carbone » pour qualifier un produit ou un événement, sans référence à des actions de réduction d'émissions, est proscrite.

Dans le cadre de leur communication, y compris sur leur site Internet, les membres du Club auront la possibilité d'utiliser un logotype spécifique développé dans le cadre de la Charte (compensationCO₂), et qui sera mis à leur disposition par l'intermédiaire du site portail. L'utilisation des logotypes du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire et de l'ADEME est proscrite.

- **en matière de mise à disposition d'information :**

Les adhérents s'engagent à mettre à disposition sur le site portail dédié à la compensation volontaire www.compensationCO2.fr, de manière libre et gratuite, les informations décrites en annexe 2.

Les informations enregistrées sur le site portail sont accessibles au public. Si les informations fournies apparaissent incomplètes et/ou non conformes aux engagements des adhérents du Club, le public est invité à formuler ses remarques, questions et critiques directement auprès de l'adhérent, par l'intermédiaire du site portail www.compensationCO2.fr.

En cas d'insatisfaction quant aux éléments de réponse apportés par l'adhérent du Club, le public est invité à contacter le Bureau de suivi de la Charte.

Article 6 Rôle du Bureau de suivi de la Charte

Le Bureau de suivi de la Charte est composé de représentants de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), de l'Agence française de développement (AFD), du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT), du ministère de l'agriculture et de la pêche (MAP), du Centre interprofessionnelle technique d'étude de la pollution atmosphérique (CITEPA), de l'Office national des forêts (ONF), du Réseau Action Climat (RAC-F). Le secrétariat du bureau de suivi est assuré par l'ADEME.

6.1 Suivi de la Charte de bonnes pratiques des opérateurs de la compensation

Le Bureau analysera périodiquement les alertes reçues et se réserve le droit de lancer sur cette base ou à sa propre initiative, une enquête approfondie et/ou des vérifications aléatoires. En cas de manquements avérés aux obligations des signataires de la Charte, l'opérateur pourra être retiré du site www.compensationCO2.fr et exclu de la Charte.

De même, les projets pour lesquels les informations fournies sur les crédits carbone générés qui ne respecteraient pas les conditions de transparence et de conformité de la Charte, pourront être remis en cause.

6.2 Suivi du Club des entreprises et organismes qui compensent leurs émissions

Le Bureau de suivi de la Charte veille également au bon fonctionnement du Club des entreprises et organismes compensant leurs émissions.

Le Bureau analysera périodiquement les alertes reçues et se réserve le droit de lancer sur cette base ou à sa propre initiative, une enquête approfondie et/ou des vérifications aléatoires. En cas de manquements avérés aux engagements des adhérents du Club, l'adhérent pourra être retiré du site www.compensationCO2.fr et exclu du Club.

6.3 Suivi et évolution de la Charte

Le Bureau gère la révision annuelle de la Charte.

Annexe 1

Informations à fournir par les opérateurs de la compensation

- **Nom de l'opérateur**
- **statut** (association, entreprise, ...)
- **Chiffres clé :**
 - Volume annuel d'unités carbone vendu en tonne CO₂e (équivalent CO₂)
 - Pourcentage des montants HT collectés en ligne (offre aux particuliers) reversés aux projets
 - L'opérateur garantit la tenue d'un registre des unités carbone qu'il acquiert et annule

- **Descriptif du projet générant des unités carbone**
 - **type** de projet ⁵
 - **secteur** ⁶
 - **localisation** géographique
 - **descriptif** rapide
 - **date** de démarrage du projet
 - **unités carbone annuelles** selon un tableau indiquant les unités annuelles réalisées et vérifiées et les unités annuelles prévisionnelles
 - **Projet « Kyoto »** MDP/MOC : oui non
 - **Type de crédits :**
 - Unités certifiées Kyoto (CER /MDP et URE/MOC)
 - Unités vérifiées (VER)
 - **Labels :** (Gold Standard, Tüv Sud VER +, Autres standards, à préciser : _____)
 - **prix** de la tonne de CO₂ du projet proposé au grand public

- **Conformité du projet aux exigences de la Charte**
 - démonstration de **l'additionalité** : Outre le fait qu'il dépasse les obligations réglementaires, ce projet relève de :
 - l'additionalité financière,
 - l'analyse des barrières culturelles et sociales
 - L'opérateur garantit **l'unicité** des unités carbone telle que décrite dans la fiche PDD
 - L'opérateur garantit **la pérennité** du projet telle que décrite dans la fiche PDD

⁵ **Type** : 1. Energie renouvelable (Photovoltaïque - Solaire thermique - Biomasse, biogaz, biocarburant – Eolien – Géothermie - Petit projet hydroélectrique) ;

2. Efficacité énergétique (industrie - secteur domestique – transports - secteur public - secteur tertiaire – agriculture) ;

3. Utilisation des terres et forêts (boisement/reboisement)

4. Captage et combustion de méthane

⁶ **Secteur** (Source : <http://cdm.unfccc.int/methodologies/index.html>)

- | | |
|--------------------------------|--|
| - Industries de l'énergie | - Production de métal |
| - Distribution de l'énergie | - Emissions fugitives par les combustibles |
| - Demande d'énergie | - Emissions fugitives de la production et la consommation d'halocarbones et d'hexafluorure de soufre |
| - Industries manufacturières | - Utilisation de solvants |
| - Industries chimiques | - Traitement et élimination des déchets |
| - Construction | - Boisement et reboisement |
| - Transport | - Agriculture |
| - Production de mines/minéraux | - |

- L'opérateur garantit **la permanence des unités carbone issues du projet**
 - **Méthodologie de mesure et de suivi employée :**
 - méthodologie adoptée par le Bureau exécutif de la CCNUCC
 - méthodologie validée par le Panel Méthodologique de la CCNUCC
 - **Type de crédits :**
 - Unités certifiées Kyoto (URCE /MDP et URE/MOC)
 - Unités vérifiées (VER)
 - **Labels ::** Gold Standard, Tüv Sud VER +, Autres standards, à préciser : _____)
- **Mécanisme de vérification :**
 - nom du vérificateur indépendant
 - certifié CCNUCC : oui non
 - Fréquence de vérification : _____
 - date du dernier rapport de vérification : ____-____-__ ou à défaut : date prévisionnelle du rapport : _____
- **Documents de projets**
 - lien vers la fiche descriptive détaillée sur le modèle de **fiche PDD**
 - lien vers le **rapport de vérification**
 - lien vers la **grille développement durable** renseignée (annexe 3)

Annexe 2

Informations à fournir par les adhérents du Club des entreprises et organismes qui compensent leurs émissions

- **Nom** de l'adhérent
- **Statut** (entreprise, organisme public, association...)
- **Politique environnementale :**
 - **Objectifs** en matière de réductions directes des émissions de gaz à effet de serre de son activité
 - **Actions** de réduction à la source réalisées
 - **Activités** et périmètres concernés par la compensation (descriptif, lieu, date et/ou durée) et pourcentage des émissions compensées pour chacun
 - **Communication** sur la compensation
- **Descriptif du projet générant des unités carbone**
 - **type**⁷
 - **localisation** géographique
 - **descriptif** rapide
 - **date** de démarrage du projet
 - **unités carbone annuelles** selon un tableau indiquant les unités annuelles réalisées et vérifiées et les unités annuelles prévisionnelles
 - **prix** de la tonne de CO₂ du projet proposé au grand public
 - **Projet « Kyoto »** MDP/MOC : oui non
 - **Type de crédits :**
 - Unités certifiées Kyoto (CER /MDP et URE/MOC)
 - Unités vérifiées (VER)
 - **Labels :** (Gold Standard, Tüv Sud VER +, Autres standards, à préciser : _____)
- **Conformité du projet aux exigences de la Charte**
 - démonstration de **l'additionalité** : ce projet dépasse les obligations réglementaires et relève de plus de :
 - l'additionalité financière,
 - l'analyse des barrières culturelles et sociales
 - L'adhérent a la garantie de **l'unicité** des unités carbone
 - L'adhérent a la garantie de **la pérennité** du projet
 - L'adhérent a la garantie de **la permanence des unités carbone** issues du projet

⁷ **Type** : 1. Energie renouvelable (Photovoltaïque - Solaire thermique - Biomasse, biogaz, biocarburant – Eolien – Géothermie - Petit projet hydroélectrique) ;
2. Efficacité énergétique (industrie - secteur domestique – transports - secteur public - secteur tertiaire – agriculture) ;
3. Utilisation des terres et forêts (boisement/reboisement)
4. Captage et combustion de méthane

- **Méthodologie de mesure et de suivi employée :**
 - méthodologie adoptée par le Bureau exécutif de la CCNUCC
 - méthodologie validée par le Panel Méthodologique de la CCNUCC

- **Mécanisme de vérification :**

- nom du vérificateur indépendant
- certifié CCNUCC : oui non
- Fréquence de vérification : _____
- date du dernier rapport de vérification : ____-____-__ ou à défaut : date prévisionnelle du rapport :

- **Documents de projets**

- lien vers la fiche descriptive détaillée sur le modèle de **fiche PDD**
- lien vers le **rapport de vérification**
- lien vers la **grille développement durable** renseignée (annexe 3)

Annexe 3

Grille d'analyse de développement durable

La grille est à renseigner par rapport à une situation qui prévaudrait sans le projet.

Pour chacun des items suivants, le projet est soit sans impact (réponse B), soit présente un impact positif (A) ou négatif (C), sur l'environnement, l'économie locale ou la société.

	Indicateurs	A	B	C	Commentaires :
ENVIRONNEMENT	Economies d'énergie				
	Indépendance énergétique locale				
	Qualité air				
	Bruit				
	Déchets				
	Biodiversité				
	Eau (pollution et/ou raréfaction)				
	Qualité des sols				
	Risques naturels				
	Autres (préciser)				
ECONOMIE	Développement économique local				
	Développement des compétences et savoir-faire				
	Transfert technologique et innovation				
	Baisse du coût de la vie				
	Emploi local dont activité génératrice de revenus				
	Autres (préciser)				
SOCIETE	Droits de l'Homme				
	Egalité homme/femme et respect du genre				
	Aménagement du territoire				
	Cohésion sociale				
	Santé				
	Sécurité alimentaire				
	Autres (préciser)				

Annexe 4

Pourquoi ouvrir à des projets de compensation hors du cadre MDP / MOC ?

Les projets qui apparaissent présenter actuellement le maximum de garanties en terme de robustesse et de véracité des crédits carbone qu'ils produisent, sont ceux développés et certifiés dans le cadre du mécanisme de développement propre (MDP) ou mise en œuvre conjointe (MOC) du protocole de Kyoto. Ces projets sont vérifiés par un tiers accrédité et les crédits carbone qu'ils génèrent sont enregistrés dans un registre international unique, ce qui garantit à l'acheteur la réalité d'une réduction d'émission de CO₂ et la certitude que le crédit carbone acheté n'est vendu qu'une seule fois.

Pour autant, les projets MDP ne représentent pas nécessairement la réponse universelle aux besoins de compensation carbone exprimés par le grand public ou les entreprises non soumises au système européen des quotas d'émissions. En effet, l'offre de projets MDP est notamment encore assez peu diversifiée :

- En terme technique : près de la moitié des projets portent sur les gaz industriels (N₂O et gaz fluorés), moins de 20% d'entre eux portent sur le développement d'énergies renouvelables et pratiquement aucun projet n'est lié au thème forestier (déforestation évitée ou reforestation)
- En terme géographique : les 2/3 des projets enregistrés sont réalisés dans 2 seuls pays (en Chine et en Inde) et pratiquement, par exemple, aucun projet en Afrique
- En terme de taille des projets : la grande majorité des projets sont de taille industrielle

En outre, le coût administratif du développement et du suivi de ces projets est très élevé (coût d'enregistrement, de suivi périodique et de certification).

En conséquence, la Charte de bonnes pratiques, tout en valorisant le recours à ces projets certifiés (MDP et MOC), autorise également le recours à des projets développés en dehors de ce cadre, s'ils répondent aux exigences décrites dans la Charte : exigences en terme de développement durable d'une part, et exigences techniques pour le montage et le suivi des projets d'autre part, basées sur les méthodologies développées dans le cadre du MDP et adaptées aux petits projets

Ainsi, en ouvrant la Charte à des projets non exclusivement MDP, les membres du groupe de travail ont souhaité donner leur place à des initiatives originales, portées par des bureaux d'études ou des ONG, souvent de petite taille, qui tentent d'associer efficacement lutte contre le changement climatique et aide au développement.

Cette approche permet également d'offrir la possibilité de développer des projets de qualité sur le territoire français afin de pouvoir répondre à une demande de plus en plus importante de la part des acteurs économiques non soumis au système européen des quotas (industriels, secteur tertiaire) et des collectivités territoriales, qui recherchent des réponses locales (des projets de proximité) pour diminuer l'impact sur le climat de leurs activités.

Annexe 5

Information sur le risque de double-compte dans l'inventaire national des réductions d'émissions de GES des projets développés dans un pays de l'Annexe 1

Les émissions évitées par un projet de compensation volontaire développé dans un pays de l'annexe⁸ (pays de l'OCDE, dont la France, + Russie et pays de l'ex-Europe de l'est) ne sont actuellement pas défalquées des inventaires nationaux d'émissions des gaz à effet de serre.

- cas d'un projet de compensation volontaire développé sur le territoire français

Dans le secteur spécifique de l'Utilisation des terres, les changements d'affectation des terres et la forêt (UTCF), les inventaires sont réalisés à partir de bases de données systématiques (Teruti / Teruti-Lucas). Toutes les réductions d'émissions (via par exemple la séquestration par un boisement, en France) sont prises en compte dans l'inventaire national de GES.

Ainsi, les réductions d'émissions dues à un projet de compensation volontaire de boisement réalisé en France, du fait qu'elles ne sont aujourd'hui pas défalquées de l'inventaire national, peuvent actuellement être comptées deux fois : l'une au titre du projet volontaire et l'autre au titre de l'inventaire national réalisé pour la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

- cas d'un projet de compensation volontaire sur le territoire d'un pays tiers de l'annexe 1.

Dans le cas d'un projet de compensation volontaire mis en oeuvre sur le territoire d'un autre pays de l'annexe 1, il ne peut actuellement être exigé de ce pays de défalquer les réductions d'émissions de ce projet de leur inventaire national. Les réductions d'émissions de GES peuvent donc potentiellement être comptées deux fois.

Ce que propose la Charte :

Dans l'impossibilité de répondre aujourd'hui exhaustivement à cette préoccupation, la Charte de bonnes pratiques (Article 3), précise aux opérateurs la nécessité de se rapprocher des organismes compétents des pays concernés⁹ pour éviter tout double comptage et réaffirmer, comme premier pas, l'obligation de tenir un registre au niveau de chaque signataire (Article 3.7).

⁸ Les 24 pays membres de l'OCDE, et 14 pays en transition (ex-Europe de l'est, Russie).

⁹ Pour la France, le Centre interprofessionnelle technique d'étude de la pollution atmosphérique (CITEPA)

Glossaire

Additionalité : Garantie que le projet financé génère effectivement une baisse d'émissions de gaz à effet de serre par rapport aux activités qui auraient été menées en l'absence de compensation. Un projet qui remplit ces conditions est qualifié d' « additionnel ».

Client de compensation : Personne physique ou morale souhaitant diminuer en propre ses impacts climatiques en compensant des émissions de gaz à effet de serre.

Compensation carbone : Mécanisme de financement par lequel une personne physique ou morale substitue partiellement ou totalement à une réduction à la source de ses propres émissions, l'achat auprès d'un tiers d'une quantité équivalente de crédits carbone. Le principe sous-jacent à la compensation carbone est qu'une quantité donnée de gaz à effet de serre émise dans un endroit peut être « compensée » par la réduction ou la séquestration d'une quantité équivalente de gaz à effet de serre en un autre lieu. Ce principe de « neutralité géographique » est au coeur des mécanismes mis en place par le Protocole de Kyoto.

Compensation carbone volontaire : la compensation volontaire vise plus spécifiquement des acteurs qui ne sont pas soumis à une contrainte réglementaire pesant sur leurs émissions de gaz à effet de serre (comme par exemple dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission), ou qui souhaitent aller au-delà de leurs obligations. Des personnes physiques ou morales peuvent vouloir compenser partiellement ou totalement leurs émissions en acquérant, à fin de destruction, des unités de réductions d'émissions ou des séquestrations générées par des projets réalisés par un tiers. Dans le cas de figure le plus commun actuel de la compensation, le client s'adresse à un opérateur spécialisé auprès duquel il acquiert un nombre d'unités « carbone » correspondant au volume des émissions de GES qu'il souhaite compenser. La somme versée à cette fin contribue, directement ou indirectement, au financement d'un projet spécifique de réduction des émissions ou de séquestration de carbone.

La compensation se concrétise par l'achat et l'annulation d'unités de réduction de gaz à effet de serre, aussi appelées crédits carbone. Elle doit être développée postérieurement ou conjointement à la mise en œuvre de solutions alternatives ou d'efforts de **réduction des émissions** (y compris des modifications de process ou de comportement), opérés ou programmés par le client sur son périmètre d'actions. Elle doit s'inscrire dans une **logique de neutralité carbone**. Elle ne se substitue pas aux obligations légales et ne peut concerner les émissions visées par ces obligations.

Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC, en anglais UNFCCC) : Traité international adopté en 1992 lors du Sommet de la Terre à Rio, et entré en vigueur en mars 1994 ratifié par 188 Etats, soit pratiquement tous les pays du globe ainsi que la Communauté européenne. Elle reconnaît l'existence du changement climatique d'origine humaine et fixe un objectif ultime aux Etats de « stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique (art.2) ».

Crédit carbone : unité générique équivalant à 1 tonne de CO₂ évitée ou séquestrée. Le crédit carbone est exprimé en tonne équivalent CO₂ noté tCO₂e, selon la norme ISO 14064. (1 tonne de CO₂ équivaut à 0,2727 tonne de carbone).

Développeur de projet : entité responsable de la mise en œuvre d'un projet de réduction d'émissions ou de séquestration de gaz à effet de serre. Le développeur de projet peut, selon les cas, revendre les crédits qu'il produit pour son compte ou intervenir comme intermédiaire entre le propriétaire légitime des crédits du projet et un acheteur potentiel.

Document descriptif du projet (DDP – PDD en anglais : project design document) : document officiel requis par le Conseil exécutif du MDP et contenant les informations détaillées du projet, et notamment : description du projet, information sur les promoteurs et autres participants, explication de l'additionnalité, explication sur le scénario de référence, plan de suivi.

Echange de permis d'émissions : Selon l'article 17 du Protocole de Kyoto, l'échange de droits d'émission permet aux Parties visées à l'Annexe B d'acquérir des unités de quantité attribuée

(UQA) auprès d'autres Parties visées à l'Annexe B. L'Union Européenne, afin de coïncider avec la première période d'engagement du Protocole de Kyoto a instauré en 2003 une Directive d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, marché d'échange prévu pour le CO₂ à destination des industries intensives en énergie.

Effet de serre additionnel ou anthropique : Amplification de l'effet de serre naturel, due aux rejets de gaz à effet de serre d'origine humaine. C'est cette addition qui est dangereuse et qui provoque un réchauffement accru de la surface terrestre. Ce constat a été confirmé et affiné par le Groupe Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) dans son quatrième rapport publié en 2007.

Efficacité énergétique : rendement énergétique d'un processus ou d'un appareil par rapport à son apport en énergie. Pour un appareil électroménager par exemple, une bonne efficacité énergétique se définit comme une consommation en énergie moindre pour le même service rendu.

Equivalence CO₂ : Méthode de mesure des émissions de gaz à effet de serre qui prend en compte le pouvoir de réchauffement de chaque gaz relativement à celui du CO₂.

Gaz à effet de serre (GES) : Constituants gazeux de l'atmosphère, naturels ou artificiels, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge terrestre. Ils contribuent à maintenir la chaleur dans l'atmosphère terrestre. Les principaux gaz à effet de serre sont : la vapeur d'eau (H₂O), le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O), l'ozone (O₃), les gaz fluorés (HFC, PFC, SF₆), etc. La vapeur d'eau et l'ozone ne sont pas couverts par le Protocole de Kyoto car leur cycle de vie est trop court. On comptabilise généralement les GES en pouvoir de réchauffement global exprimé en CO₂e (équivalent CO₂).

Mécanismes de flexibilité : mécanismes économiques fondés sur les principes du marché, qui permettent d'optimiser à l'échelle internationale l'efficacité économique des politiques nationales de lutte contre le changement climatique. Les deux premiers mécanismes du Protocole de Kyoto relèvent d'une logique de projets (Mise en œuvre conjointe, MOC, Mécanisme pour le développement propre, MDP) et le troisième vise la mise en place d'un système international d'échange de quotas d'émission.

Mécanisme pour le développement propre (MDP - CDM en anglais) : Un des mécanismes de flexibilité du protocole de Kyoto qui permet aux pays de l'annexe 1 de financer des projets de réduction d'émissions ou de séquestration de gaz à effet de serre dans les pays en développement et de se voir octroyer des crédits d'émissions certifiés (URCE) qu'ils pourront comptabiliser pour remplir leurs propres engagements de réductions d'émissions. Les projets MDP peuvent être réalisés à partir de l'an 2000 et visent à favoriser le transfert de technologies respectueuses de l'environnement et à promouvoir le développement durable des pays non annexe1.

Mise en œuvre conjointe (MOC - JI en anglais) : Selon l'article 6 du Protocole de Kyoto, toute partie visée à l'annexe 1 peut céder à toute autre partie ayant le même statut, ou acquérir auprès d'elle, des unités de réduction des émissions découlant des projets visant la réduction des émissions de GES (URE).

Neutralité carbone : La neutralité carbone est le résultat d'une démarche de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre et de compensation de la totalité des émissions restantes : à partir du moment où les émissions directes d'une personne physique ou morale ont été effectivement compensées, les réductions ou les séquestrations financées en un lieu équilibrent les émissions produites en un autre lieu, et le bilan des émissions de l'opération est donc neutre. Tout comme celui de compensation, ce concept de neutralité carbone peut s'appliquer, sur une base annuelle par exemple, à un individu ou à une personne morale, mais aussi, de façon plus ponctuelle, à un évènement, à un déplacement, etc.

Opérateur de compensation : Personne physique ou morale qui achète ou produit des crédits carbone, les inscrit dans un registre et les annule à la demande de ses clients, dans le but de compenser tout ou partie de leurs émissions de gaz à effet de serre.

Pays des annexes 1 et B : Pays industrialisés qui figurent dans la première annexe de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Y figurent les 24 pays membres de l'OCDE, et 14 pays en transition (ex-Europe de l'est, Russie). Les pays de l'annexe B sont les 39 pays les plus industrialisés, dont la France, auquel le protocole de Kyoto a fixé des

engagements contraignants de maîtrise de leurs émissions de gaz à effet de serre. Considérés comme les pays les plus industrialisés, ces pays devront en 2012, avoir globalement réduit de 5,2 % leurs rejets de GES, par rapport aux émissions quantifiées en 1990.

Pays en développement (PED) : distinction faite par la CCNUCC qui répartit la communauté internationale en deux groupes d'Etats : les pays industrialisés (ou pays de l'annexe 1) et les pays en développement. Ces derniers regroupent une diversité d'Etats, des petits Etats insulaires aux grands pays comme le Brésil, la Chine, et aussi les pays les moins avancés (PMA) et les pays de l'OPEP.

Permis d'émission : voir Quotas d'émission

Protocole de Kyoto : conclu en 1997, le protocole est une étape essentielle de la mise en œuvre de la Convention. Entré en vigueur en février 2005, il est aujourd'hui ratifié par 175 pays dont la Communauté européenne. Il fixe, dans son annexe B, des engagements chiffrés de réduction ou de limitation des émissions de GES pour les pays industrialisés concernés pour la première période dite d'engagement, soit 2008-2012. Pour ce faire, ces pays sont tenus d'élaborer des politiques et mesures nationales de lutte contre le changement climatique. En guise de complément, le Protocole de Kyoto prévoit le possible recours à des mécanismes de flexibilité dont il énonce les principes de base.

Quotas d'émission : les quotas d'émissions sont l'unité de compte du système d'échange de quotas **ou permis d'émission**. Il s'agit d'une quantité d'émissions de GES (exprimée en tonnes équivalent CO₂) à ne pas dépasser sur une période donnée, qui est délivrée à un pays ou un acteur économique par une autorité administrative (organisation intergouvernementale ou agence gouvernementale). Echange de quotas d'émission : chaque année, l'Etat attribue aux entreprises concernées par les quotas d'émission de CO₂. Le 30 avril de chaque année, le pointage des émissions de CO₂ rejetées au cours des années écoulées depuis le début de la période visée doit constater que les émissions sont inférieures ou égales aux quotas alloués ou acquis par l'entreprise.

Unités de Réduction d'Émission (URE ou ERU en anglais) : unités commercialisables produites par des projets dans des pays développés (pays de l'Annexe 1) dans le cadre de la Mise en oeuvre conjointe (MOC). Les unités de Réduction d'Émissions sont convertibles en UQA et les pays peuvent les comptabiliser pour leur conformité avec leurs objectifs d'émissions. Chaque URE est égale à une tonne de gaz d'équivalent CO₂.

Unités de Réduction d'émission certifiées (URCE / CER en anglais) : unités commercialisables produites par des projets dans des pays en développement sous le Mécanisme de Développement Propre (MDP). Elles peuvent être comptabilisées par les pays de l'Annexe 1 ayant ratifiés le Protocole de Kyoto pour atteindre leurs engagements de réduction d'émissions (cadre CCNUCC et Union européenne). Une unité équivaut à une tonne de gaz équivalent CO₂.

Unités de Réduction d'émission vérifiées (VER) : unités commercialisables produites par des projets réduisant ou séquestrant des émissions des gaz à effet de serre et respectant les outils méthodologiques de la CCNUCC. Destinées au marché volontaire, ces unités ne sont pas utilisables pour remplir des obligations réglementaires. Une unité équivaut à une tonne de gaz équivalent CO₂.

Unités de Quantités Assignées (UQA ou AAU en anglais) : Quantité d'émissions de GES assignée aux pays de l'Annexe 1 pour la période 2008-2012

Unités d'absorption (UA ou RMU en anglais) : quotas d'émissions générées par l'inventaire national des forêts des pays de l'annexe 1 au regard de leur rôle de puits de carbone.

Vecteur de compensation : personne physique ou morale incitant ses clients à s'engager dans la compensation volontaire sans disposer de la gestion des crédits (à la différence de « l'opérateur ») et sans s'engager en propre dans la compensation (qui est le fait du « client »).